



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 13 juillet 2023 (n°2)

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BOPPAS

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023191-0004 du 10 juillet 2023 autorisant Alexis OLAS à effectuer des prises de vue aériennes, de nuit, au moyen d'aéronefs télé-pilotés, sur le territoire de la commune du Barcarès, du 14 au 17 juillet 2023

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023193-0004 du 12 juillet 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des drones



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SECURITES

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

Tph : 0468516625

Courriel : pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023191-0004 du 10 juillet 2023
autorisant Alexis OLAS à effectuer des prises de vues aériennes de nuit au moyen
d'aéronefs télé-pilotés sur le territoire de la commune du Barcarès
du 14 au 17 juillet 2023**

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article D. 133-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023045-0001 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;

Vu la demande de dérogation pour un vol pendant la nuit aéronautique présentée par Monsieur Alexis OLAS le 4 juillet 2023 ;

Vu la saisine du chef de la division opérations aériennes de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud du 4 juillet 2023 ;

Vu la saisine du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud du 4 juillet 2023 ;

Vu les avis rendus par la direction générale de l'aviation civile et de la sous-direction régionale de la circulation militaire aérienne ;

Considérant que les vols de nuit sont interdits sauf s'ils ont lieu dans une portion d'espace aérien et selon des modalités assurant une séparation d'activité entre l'aéronef objet du vol de nuit et les autres usagers de l'espace aérien ;

Considérant que des dérogations à l'interdiction d'évoluer de nuit dans le cadre d'activités particulières ou d'expérimentations peuvent être accordées après avis du service de l'aviation civile et du service de la défense territorialement compétents, le cas échéant sous réserve de la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs ;

Considérant que Monsieur Alexis OLAS sollicite une dérogation afin d'effectuer des prises de vues aériennes au moyen d'aéronefs télé-pilotés du 14 au 17 juillet 2023 sur le territoire de la plage de la commune du Barcarès afin de couvrir l'Electro Music Festival ;

Considérant que le chef de la division opérations aériennes de la direction de la sécurité de l'aviation civile et le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ont émis un avis favorable avec prescription à cette dérogation ;

Considérant que le vol est effectué dans une zone peuplée et restreinte ; que la zone sera composée de festivaliers et d'artistes qui pourraient utiliser leur propre drone sans aucune garantie de sécurité ; qu'il convient ainsi, pour des raisons de sécurité, de limiter le survol de drone de nuit à un seul aéronef maximum ;

Considérant que l'organisateur de l'Electro Music Festival devra assurer le respect de cette limitation, outre celles prévues ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Alexis OLAS est autorisé à utiliser un aéronef télé-piloté dans le but d'effectuer des prises de vues aériennes en vue directe de nuit en agglomération, sous réserve du respect par le bénéficiaire des conditions et critères suivants :

Lieu de l'opération : Plage du Barcarès, avenue du Paquebot des Sables – commune du Barcarès (66) – selon les plans ci-joints.

Dates et créneaux des vols : du 14 au 17 juillet 2023 de 21h50 à 6h00 (heures locales).

Activité : prises de vues aériennes du festival Electro beach 2023.

Type d'aéronef : DJI Mavic 3, numéro d'enregistrement UAS : UAS-FR-282203
DJI Mavic 3, numéro d'enregistrement UAS : UAS-FR-272044
DJI Inspire 2 , numéro d'enregistrement UAS : UAS-FR-149253

Exploitant : n° ED 378.

Limites opérationnelles :

- Vols de nuit, en vue directe et en zone peuplée à une distance horizontale maximale du télé-pilote de 100 m ;
- Hauteur de vol maxi : 120m ;
- Vitesse d'évolution max : 1,8 m/sec ;

L'exploitant devra respecter toutes les conditions et limitations additionnelles, prévues par la DSAC, ci-joint en annexe I.

ARTICLE 2: Les aéronefs précités sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord.

ARTICLE 3: Le survol de drone sera effectué **dans la limite d'un seul drone** sur le périmètre du festival. Il est mis à la charge de la société organisatrice d'assurer le respect de cette limitation en tant que règle de sécurité, notamment par voie d'affichage public pour les festivaliers et par prise de contact avec les artistes.

ARTICLE 4: Cette autorisation qui s'appuie sur les prescriptions émises dans l'avis technique de la DGAC reste valable tant que :

- la définition technique ou la configuration de l'aéronef n'ont pas été l'objet d'une consigne opérationnelle émise par le ministère chargé de l'aviation civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site internet de la DGAC.
- l'exploitant respecte la réglementation applicable et les conditions techniques et opérationnelles du présent arrêté.

L'ensemble des prescriptions techniques et opérationnelles devront être strictement respectées.

ARTICLE 5: Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

ARTICLE 6: Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

ARTICLE 7: La sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le chef de la circulation aérienne de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens et Monsieur le maire de la commune du Barcarès.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecour.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe 1:

CONDITIONS ET LIMITATIONS ADDITIONNELLES

- Le survol de toute personne tierce à l'opération est interdit.
- Les aéronefs sont équipés d'un dispositif de signalisation par leds de couleurs verte et orange afin de connaître à tout moment la position de l'aéronef.
- La zone survolée devra être éclairée ou sécurisée et surveillée par un ou plusieurs observateurs, afin d'assurer la protection des tiers et empêcher toute intrusion de tiers non liés à l'activité.

Zone d'exclusion des tiers :

- A tout instant du vol, phases de décollage et d'atterrissage comprises, une distance horizontale minimale de 10 à 30 m entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité doit être respectée. Le positionnement de la zone de travail est à réadapter si nécessaire.
- L'exploitant s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans la zone minimale d'exclusion (en rouge sur le plan) via un moyen de communication pertinent entre le télépilote et le personnel dédié à l'observation de l'environnement et au blocage des tiers.
- L'exploitant mettra en œuvre les moyens appropriés pour s'assurer que l'aéronef reste bien à tout moment du vol dans la zone d'évolution prévue, en vue directe et à une distance maximale de 100 m du télépilote.
- L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence.
- Les opérations ne pourront commencer qu'après avoir déclaré la zone de travail libre. Si une intrusion devait malgré tout avoir lieu, l'opération serait immédiatement stoppée.
- Seules les personnes impliquées dans le pilotage de l'aéronef ou l'opération de sa charge utile, les personnes isolées par un dispositif de sécurité ou une structure leur assurant une protection suffisante (à évaluer par l'exploitant sous sa responsabilité) et les personnes directement en lien avec l'activité particulière ayant signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées sur les mesures d'urgence définies dans le manuel d'exploitation (MANEX) de l'exploitant en cas d'incident en vol de l'aéronef, peuvent se trouver dans la zone d'exclusion définie ci-dessus.

Consignes particulières :

L'exploitant obtiendra l'autorisation des propriétaires ou exploitants de tous les lieux survolés publics ou privés, y compris si ces derniers sont fermés la nuit.

L'exploitant obtiendra les éventuelles autorisations liées à l'utilisation de l'espace aérien.

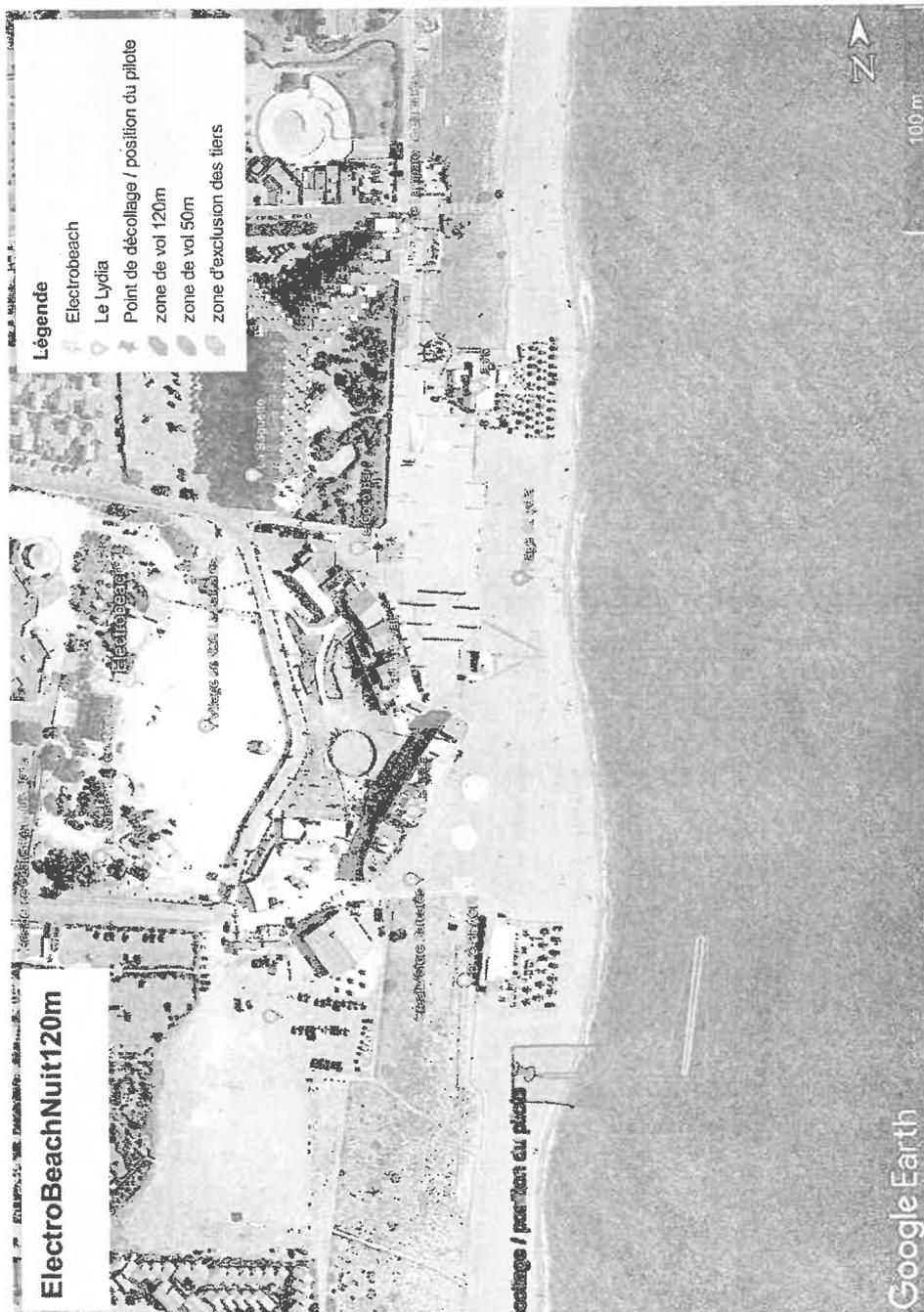
Le positionnement de la zone de vol, de la position du télépilote, et de la zone d'exclusion des tiers est organisé selon le plan en annexe.

Le mode fail-safe doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement de telle façon que l'évolution automatique du drone en cas de perte de la liaison ne compromette la protection des tiers au sol (voir zone d'exclusion ci-dessus) et soit compatible avec les obstacles dans la zone d'évolution.

L'exploitant doit obtenir les informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation du vol en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc..). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Préalablement à l'opération, l'exploitant doit procéder à une reconnaissance du site, de préférence de jour, pour s'assurer de l'adéquation de ce dernier à l'opération envisagée et aux conditions techniques et opérationnelles du présent avis technique.

PLAN





PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2023193-0004 du 12 juillet 2023

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la manifestation aérienne de la Patrouille de France programmé le 15 juillet 2023 sur la commune de LE BARCARES;

Vu la demande en date du 10 juillet 2023, formée par le Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la protection de cette manifestation aérienne;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur

permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le fait que le meeting aérien de la Patrouille de France devrait rassembler minima 20 000 personnes; que cette station balnéaire est fortement fréquentée durant la période estival; qu'un festival de musique électronique se déroule concomitamment sur le territoire de la commune ; que l'étendue des voies de communication ainsi que les modes de transports pouvant être utilisés par les spectateurs sont multiples ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées durant le week-end du 14 juillet eu égard les différents évènements prévus sur le territoire des Pyrénées-Orientales et plus particulièrement sur la commune de LE BARCARES;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation, du volume du public attendu et des évènements connexes sur le même territoire, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de la manifestation aérienne; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site Facebook de la gendarmerie des Pyrénées-Orientales ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen d'affichettes sur les véhicules de la gendarmerie; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales, est autorisée au titre de la sécurité de la manifestation de la patrouille de France sur la voie publique de la commune

de LE BARCARES et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la commune du Barcarès, incluant le site du meeting ainsi que les différents parkings et axes de dessertes depuis les sorties 10, 11 et 12 de la D83.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération soit le 15 juillet 2023 de 15h00 à 21h00.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit : information sur le site Facebook de la gendarmerie des Pyrénées-orientales et affichettes sur des véhicules de gendarmerie.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département à l'issue de la manifestation.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Delphine BOYRIE